

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022**

**PV ANALYTIQUE**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE - Mme PREVOTEAU – M. AULANIER - M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - Mme LASSERE RAVET - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme FAUGERE - M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT.

Présents et représentés : 31

Quorum : 17

Procurations : M. RICCO à M. MARTINET ; Mme BONNETOT à Mme PERPIGNAA-GOULARD ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. MOUCLIER ; Mme PIET.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14/09/2022

Secrétaire de séance : M. EYL

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal des séances des 31 mai et 7 juillet 2022. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité. Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

**2022/58**

**Objet : Budget assainissement de la commune de LEOGNAN – Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL AQUA PRET auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de la STEP**

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2020 et du 5 mai 2021, le conseil municipal a arrêté un plan de financement prévisionnel relatif aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration actuelle.

Pour mémoire :

- la STEP est située Chemin du Moulin de Renaud,
- la commune a reçu une notification de subvention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne pour un montant de 2 566 377 euros.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des enveloppes liées au secteur public et « ressource BEI ».

Pour le financement de ce projet, Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 2 lignes de Prêt pour un montant total de 4 750 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt 1**

**Ligne du Prêt : PSPL Aqua Prêt**

**Montant : 1 091 812 euros**

**Durée de la phase de préfinancement : 12 mois**

**Durée d'amortissement** : 25 ans

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Index** : Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

### Ligne du Prêt 2

**Ligne du Prêt** : PSPL Aqua Prêt

**Montant** : 3 658 188 euros

**Durée de la phase de préfinancement** : 12 mois

**Durée d'amortissement** : 25 ans

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Taux d'intérêt annuel fixe** : **2,94 %**

*Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 3,03 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.*

**Amortissement** : Echéance prioritaire (intérêts différés)

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

-**autoriser** Monsieur le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds,

-**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout autre document et effectuer toute autre démarche dans le cadre de ce dossier.

**2022/59**

**Objet** : Budget Principal de la commune de LEOGNAN – Décision modificative n°2-2022

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture de crédits pour la maîtrise d'œuvre de l'opération du centre bourg.

En section de fonctionnement, la revalorisation du SMIC puis du point d'indice des agents de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 entraînent une nécessité d'augmenter les crédits du 012 de 110 000 €.

Enfin le contexte économique inflationniste augmente les postes budgétaires, notamment ceux des fluides et du carburant.

Madame Viguié demande qu'une démarche de réduction des consommations énergétiques soit réalisée.

Monsieur le Maire assure que la maîtrise des consommations énergétiques est un travail de fond déjà mené sur l'ensemble des bâtiments et des services.

Monsieur Fath rappelle qu'un tel travail a déjà été effectué il y a plusieurs années dans les écoles avec une réduction de 60% de la consommation électrique. Par ailleurs, un travail est en cours sur l'éclairage public.

Madame Viguié interroge la réaffectation des crédits destinés à l'acquisition d'outillage vers le Chapitre 20 dédié aux études et demande si cela affectera le travail des agents.

Monsieur le Maire répond qu'un besoin en études complémentaires peut survenir en cours d'exercice sur divers projets mais que cette réaffectation reste sans effet négatif sur l'action des services.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération n°23/2022 du 30 mars 2022 adoptant le budget principal 2022 de la commune de LEOGNAN,

**Vu** la délibération n°2022/53 du 7 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal 2022 de la commune de LEOGNAN,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour et 5 abstentions (Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT) pour :**

- **Approuver** les modifications suivantes :

### **SECTION FONCTIONNEMENT**

#### **DEPENSES**

Chapitre 011 : +50 100,00 €

60611 – Eau et assainissement	+ 20 000,00
60613 – Energie et chauffage	+ 23 200,00
60622 - Carburants	+ 6 900,00

Chapitre 012 : +110 000,00 €

64111 – Rémunération principal	+ 62 500,00
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	500,00
6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1 300,00
6338 - Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	500,00
64131 - Rémunérations	12 500,00

6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	12 000,00
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	20 000,00
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	.... 700,00

Chapitre 022 : -110 000,00 €

022 – Dépenses imprévues	- 110 000,00
--------------------------	--------------

Chapitre 023 : -150 000,00 €

023 – Virement à la section investissement	- 150 000,00
--	--------------

Chapitre 042 : +150 000,00 €

6811 – Dotations aux amortissement incorporelles et corporelles	+150 000,00
---	-------------

### RECETTES

Chapitre 013 : +30 000,00 €

6419 – Eau et assainissement	+ 30 000,00
------------------------------	-------------

Chapitre 73 : +10 000,00 €

7381 – Taxes additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité	+ 10 000,00
---	-------------

Chapitre 77 : +10 100,00 €

7788 – Produits exceptionnels divers	+ 10 100,00
--------------------------------------	-------------

### SECTION INVESTISSEMENT

#### DEPENSES

Chapitre 20 : +42 000,00 €

2031 – Frais d'études	+ 42 000,00
-----------------------	-------------

Chapitre 21 : -42 000,00 €

2135 – Installation, matériel et outillages techniques	- 42 000,00
--	-------------

#### RECETTES

Chapitre 021 : -150 000,00 €

021 – virement de la section fonctionnement	- 150 000,00
---	--------------

Chapitre 040 : +150 000,00 €

28031 – Amortissement des frais d'études	+26 700,00
28128 – Autres agencements et aménagements de terrains	+20 000,00
281311 – Hôtel de ville	+ 20 000,00
281316 – Equipements du cimetière	+ 10 000,00
281318 – Autres bâtiments publics	+ 20 000,00

28138 – Autres constructions	+ 10 000,00
28181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 5 000,00
28183 – Matériel de bureau et matériels informatiques	+ 30 000,00
28184 - Mobilier	+ 3 300,00
28188 – autres immobilisations corporelles	+ 5 000,00

- **Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022/60**

**Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Admission en non-valeur de créances éteintes de 2014**

Madame le Comptable public de SGC CASTRES GIRONDE a transmis à Monsieur le Maire le 2 août 2022 à la commune de LEOGNAN le jugement du 26/01/2017 de la commission de surendettement indiquant la décision de l'effacement d'une dette d'un administré pour des impayés de service périscolaire, représentant un montant de 218,05 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que Madame le Comptable public de SGC CASTRES GIRONDE a fait connaître la somme de 218,05 € au titre d'effacement d'une dette,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Décider** l'admission en créances éteintes sur l'article 6542 « créances éteintes » de la somme de 218,05 €,

- **Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **Dire** que les crédits sont inscrits au Budget primitif de la commune de LEOGNAN 2022.

**2022/61**

**Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Provisions pour créances douteuses**

Lors du Conseil municipal du 16 décembre 2021, il a été délibéré d'adopter le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses.

Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de

fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (Articles L2321-29°, R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Madame Viguié demande si cette disposition sera appliquée au budget transport.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de demande de la trésorerie en ce sens.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2321-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération N°2021/85 du 16 décembre 2021 instituant la gestion des provisions pour créances douteuses

**Considérant** qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal de la commune de Léognan,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**-Décider** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022 et ceux à venir, sur le budget principal de la commune de Léognan, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

**-Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

2022/62

**Objet : Budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN – Provisions pour créances douteuses**

Lors du Conseil municipal du 16 décembre 2021, a été adopté le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses.

Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour « créances douteuses ». (Articles L2321-29°, R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2321-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** la délibération N°2021/86 du 16 décembre 2021 instituant la gestion des provisions pour créances douteuses,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget assainissement de la commune de Léognan,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**-Décider** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022 et ceux à venir, sur le budget assainissement de la commune de Léognan, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le

recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

**-Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**2022/63**

**Objet : Opération d'aménagement de circulations douces chemin de Terres Rousses– plan de financement prévisionnel et demande de fonds de concours à la CCM**

Dans le cadre de sa politique de développement durable, et notamment d'aménagement de circulations douces sur son territoire, la commune de Léognan envisage des travaux d'aménagement afin de desservir le site du lac Bleu.

En effet, le projet, conçu sur environ 850 mètres, consiste à relier le site du Lac Bleu à la piste cyclable existante sur la Route Départementale 214, et ainsi répondre aux objectifs suivants :

- améliorer l'accessibilité du site du Lac Bleu en toute sécurité pour les vélos et piétons,
- assurer une continuité avec la portion créée récemment chemin de Gazin et mailler progressivement l'ensemble du territoire communal.

Le coût estimatif de ce projet est de 47 840€ HT soit 57 408€ TTC.

De plus, ce projet serait susceptible de bénéficier du versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de Montesquieu dans le cadre de l'inscription de ce projet dans le Schéma Directeur d'Itinéraires Cyclables (SDIC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel pour cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
<b>Aménagement d'une piste cyclable en site propre chemin des Terres Rousses</b>	47 840	57 408	Communauté de Communes de Montesquieu - Fonds de concours	23 920
			Autofinancement	23 920

<b>TOTAL</b>	<b>47 840</b>	<b>57 408</b>	<b>TOTAL</b>	<b>47 840</b>
--------------	---------------	---------------	--------------	---------------

Monsieur Aulanier précise que cela ne comporte pas d'achat de foncier.

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 30 voix (M. FATH ne prend pas part au vote) pour :**

**APPROUVER** le plan de financement prévisionnel relatif au projet d'aménagement tel que proposé ci-dessus,

**SOLLICITER** la Communauté de Communes de Montesquieu pour le versement d'un fonds de concours afférent à ce projet, à hauteur de 23 920€,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document correspondant.

**2022/64**

**Objet : Don de deux vélos électriques à la Gendarmerie Nationale**

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune a fait l'acquisition de deux vélos électriques pour les déplacements de ses agents sur sa commune. Ainsi, le bénéficiaire est double : limiter l'empreinte énergétique de la collectivité et favoriser la qualité de vie au travail.

Au-delà, la commune souhaite également apporter son soutien à la Brigade de Léognan sur ce territoire en favorisant le contact de proximité des effectifs de gendarmerie avec les administrés. Au terme de divers échanges, la commune a donc proposé d'offrir à la Brigade deux vélos électriques de type « Starway Explorer » acquis auprès de la société Goupil Mobilité.

Madame Viguier souhaite connaître le coût de ces vélos.

Monsieur le Maire répond qu'un budget de 10 000€ a été prévu mais qu'il n'a pas été consommé en totalité.

Monsieur Aulanier salue la pertinence de cet investissement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le souhait de la collectivité d'offrir deux vélos électriques à la Gendarmerie Nationale – Brigade Territoriale de Léognan,

**Etant entendu** que Gendarmerie Nationale fera son affaire de l'assurance, de l'entretien des deux vélos, et de toute autre dépense afférente,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Valider** le don de deux vélos électriques à la Gendarmerie Nationale dans les conditions exposées ci-dessus,

- **Autoriser** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2022/65

**Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour l'association Franco-Portugaise**

Le 21 juin dernier, lors de la Fête de la musique, une alerte météo tardive a contraint l'organisation à s'adapter et à se replier dans les locaux de l'ECGB afin de maintenir cette manifestation. Traditionnellement les associations culturelles de jumelages se chargent de proposer un service de restauration aux participants or cet impondérable n'a pas permis à tous les acteurs de maintenir leurs prestations. Ainsi, l'association Franco-Portugaise n'a pu s'adapter à ce changement de dernière minute en raison de la nature de son offre (grillades, frites...).

Par conséquent, l'association a fait don des vivres achetés pour l'occasion mais s'est trouvée face au manque à gagner des frais engagés.

Ainsi, afin d'accompagner l'association dans son fonctionnement et suite à la sollicitation de son Président, il a été demandé à Monsieur Le Maire de bien vouloir accorder le versement d'une subvention exceptionnelle correspondant à cette perte.

Madame Viguié indique qu'en l'absence de pièces justificatives portée à connaissance, elle propose que l'association fasse une demande pour 2023 avec présentation d'un compte de résultat.

Monsieur le Maire rétorque que les pièces ont bien été vérifiées par les services.

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser :

- L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 566 € à l'association Franco-Portugaise pour l'exercice 2022
- D'inscrire les sommes au budget de la commune

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour et 5 contre (Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT) pour :**

- **EMETTRE** un avis favorable à l'attribution d'une subvention pour l'association Franco-Portugaise et au versement de celle-ci.

2022/66

**Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour le déplacement dans la ville jumelée de Peralta**

Une délégation de 50 léognanais s'est rendue à Peralta les 10 et 11 septembre 2022 afin de consolider les liens qui unissent les deux communes. Au regard des frais à engager par l'association Léognan Peralta et de l'intérêt à renforcer le jumelage nous unissant à la ville de Peralta en Espagne. Il est proposé de contribuer aux frais de transport par le vote d'une subvention exceptionnelle de 1 000€ conformément au budget présenté par l'association.

Madame Viguié s'étonne qu'aucun justificatif ne soit produit et souhaiterait que ces demandes soient intégrées aux subventions annuelles.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y avait aucune certitude de réaliser cette action en début d'année compte tenu du contexte sanitaire.

Monsieur Garcia précise que cette association ne bénéficie d'aucune subvention annuelle.

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser :

- L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association Léognan Peralta pour l'exercice 2022
- D'inscrire les sommes au budget de la commune

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour et 5 contre (Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT) pour :**

- **EMETTRE** un avis favorable à l'attribution d'une subvention pour l'association Léognan Peralta et au versement de celle-ci.

**2022/67**

**Objet : Programme de rénovation prioritaire de l'éclairage public 2022 - Demande de subvention au SDEEG au titre du 20% de l'éclairage public.**

Réduire la pollution lumineuse, diminuer la consommation énergétique, préserver la biodiversité et les paysages nocturnes, mais aussi sensibiliser les publics à la problématique de l'environnement nocturne et le développement d'une offre astro-touristique sont autant de points à prendre en compte dans le cadre des projets de rénovation ou d'installation de l'éclairage public.

La commune, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG), qui assure la compétence en matière d'éclairage public, engage plusieurs chantiers de nature préserver et à protéger l'environnement, tant au niveau des travaux qu'au niveau de l'entretien.

Une démarche de labellisation, le Label RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé) pourrait d'ailleurs être prochainement engagée par la commune, le SDEEG proposant des solutions d'éclairage public en ce sens à la commune.

Aussi, il est proposé par le SDEEG de réaliser en cette fin d'année 2022 un chantier pour le premier quartier pour lequel la commune souhaite engager ces changements Avenue de la Duragne (cela concerne 49 points lumineux).

L'estimation de ces travaux s'élève à 18635.99 €

**Vu** la délibération 2020/102 du 15/12/2020 relative au renouvellement du transfert au Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) de la compétence « éclairage public »,

**Vu** la délibération 2021/75 du 29/09/2021 relative à l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG),

**Considérant** que le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) subventionne ce type de travaux à hauteur de 20% du montant HT (avec un plafond de 12000 €), il est proposé au conseil municipal de demander une aide financière au SDEEG.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **SOLLICITER** le SDEEG au titre de 20% de l'éclairage public, pour la réalisation des projets précités,

- **ADOPTER** le plan de financement proposé :

- Total des travaux : **18635.99 € HT**
- Maîtrise d'œuvre de 7% SDEEG : **1304.52€ HT**
- Subvention de 20 % SDEEG : **3727.20 € HT**
- Coût total de l'opération : **19940 € HT**
- Coût total de financement : **16213.31 € HT**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches de demande de financement auprès du SDEEG et de signer tous les documents s'y rapportant.

## **2022/68**

**Objet : Régime indemnitaire : instauration de l'indemnité horaire pour travail de nuit – annule et remplace la délibération du 16 décembre 2021**

Il est proposé au Conseil Municipal de simplifier la gestion des heures de travail du personnel municipal lorsque celles-ci sont effectuées de nuit entre 21h et 6h (*et non entre 22h et 7h comme mentionné dans la délibération précédente*), en raison de nécessités de service.

Ce régime indemnitaire concernerait notamment les agents du service Manifestations et Cérémonies, du service culturel ou encore de la police municipale.

Ainsi, il est proposé d'instaurer l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Il est précisé que cette indemnité concerne les heures effectuées dans le temps de travail légal de l'agent, et non au-delà (dans ce cas, l'indemnisation est différente et rentre dans le cadre de l'indemnisation d'heures supplémentaires).

Bénéficiaires : tous les cadres d'emploi

Montant : taux horaire institué par le décret n°61-467 du 10 mai 1961: 0,17€ par heure.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Valider** l'instauration de l'indemnité horaire pour travail de nuit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

## **2022/69**

**Objet : Mise à jour du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale**

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A ce jour, la Filière Police Municipale est exclue du RIFSEEP. Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres agents d'autres filières, il est proposé de remettre à jour les différentes indemnités pouvant être octroyées à cette filière.

**A – Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)**

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Il est proposé d'établir cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante :

Grades ouvrant droit à l'Indemnité Spéciale	Taux maximum individuel
<p align="center"><b>Catégorie B</b></p> Chef de service de Police municipale principal de 1ère classe Chef de service de Police municipale principal de 2ème classe Chef de service de Police municipale	<b>22 %</b> jusqu'à l'Indice Brut 380 <b>30 %</b> au-delà de l'Indice Brut 380 Du traitement mensuel brut soumis à retenue à pension
<p align="center"><b>Catégorie C</b></p> Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	<b>20%</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

*Modalités d'attribution*

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent.

**B – Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Le coefficient de calcul du crédit global varie entre 0 et 8.

Dans le cadre du crédit global, il est proposé de verser une IAT aux agents comme suit :

- les agents dont l'indice est inférieur à 380 pourront percevoir une IAT dont le coefficient maximal sera de 8 ;
- les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 pourront bénéficier de l'IAT, dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS).

Bénéficiaires :

Grades	Montant annuel de référence par grade (valeur au 01/02/2017)	Coefficient maximal
Gardien-brigadier	469.89	8
Brigadier-chef principal	495.94	8
Chef de service de la Police Municipale	595.77	8
Chef de service principal 2ème classe	715.11	8
Chef de service principal 1ère classe	735.73	8

Les montants annuels de référence retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. La valeur du point ayant augmenté au 1<sup>er</sup> juillet 2022, de nouveaux montants seront appliqués.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

*Modalités d'attribution*

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée dans le tableau ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée sur la base de l'entretien annuel d'évaluation
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualifications, efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, aux sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **C- Modalités de maintien et suppression de ces 2 indemnités**

Le maintien et la suppression du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale suivent les mêmes règles que les agents de la collectivité appartenant aux autres filières.

### **D- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Quand l'intérêt du service public l'exige, il est proposé de pouvoir compenser les travaux supplémentaires des agents de la filière police, moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du Maire ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Versement des IHTS : le paiement s'effectuera le mois de paie suivant l'intervention.

Ces 3 indemnités sont cumulables entre elles.

**Vu** le Code Général de la fonction publique territoriale,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2022

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire de la filière Police municipale pour établir une équité avec les agents soumis au RIFSEEP,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**DECIDER** d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire selon les modalités décrites en amont pour les agents de la filière police municipale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**CHARGER** l'autorité territoriale de procéder par voie d'arrêté individuel à l'attribution de ces indemnités aux agents bénéficiaires,

**DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget.

**2022/70**

### **Objet : Mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique**

A ce jour, les directeurs, professeurs ou assistants d'enseignement artistique sont exclus du RIFSEEP. Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres agents de la collectivité, il est proposé de remettre à jour les différentes indemnités pouvant être octroyées à ces agents.

La commune de Léognan n'emploie que des assistants d'enseignement artistique, seul ce cadre d'emplois sera traité.

#### **A – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

Bénéficiaires concernés : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels (selon les mêmes conditions que les contractuels des autres filières) relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Le régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves par disciplines.
- Une part variable liée aux tâches de coordination tant du suivi des élèves, que de la préparation de leur orientation.

*Montant :*

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable

- Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1213.56€ (montant au 1<sup>er</sup> février 2017)

- Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...).

Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1425.84 (montant au 1<sup>er</sup> février 2017).

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ils passent à 1255.97€ (part fixe) et 1475.83€ (part variable).

*Modalités d'attribution*

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves applicable à chaque agent bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel.

Cette indemnité est versée mensuellement

#### **B – Heures supplémentaires d'enseignement**

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ..., sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature*).

Les indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE) sont réparties en 2 catégories : les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Ces heures supplémentaires devront avoir été préalablement validées par l'administration. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

Bénéficiaires : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels (selon les conditions fixées pour les agents des autres filières) relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

L'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire (au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique).

- Service supplémentaire régulier

*Montant de l'indemnité :*

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13<sup>ème</sup>.

Formule de calcul :  $(TBMG / 20 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$

*Taux individuel :*

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement.

- Service supplémentaire irrégulier

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36<sup>e</sup> de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1<sup>re</sup> heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20 %).

Soit :  $(\text{montant annuel} + 25\%) / 36$

Grades	Indemnité d'heures supplémentaires		
	Montant annuel 1 <sup>ère</sup> heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1 <sup>ère</sup> heure	Montant horaire annuel
Assistant d'ens. art principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1143.37	952.81	33.08
Assistant d'ens. art principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1039.42	866.19	30.07
Assistant d'enseignement artistique	988.04	823.37	28.58

Ces montants sont revalorisés avec le changement du traitement indiciaire moyen et avec l'augmentation du point d'indice.

### **C- Modalités de maintien et suppression de ces 2 indemnités**

Le maintien et la suppression du régime indemnitaire des agents suivent les mêmes règles que les agents de la collectivité appartenant aux autres filières.

Ces 2 indemnités sont cumulables entre elles.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

**Vu** le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5)

**Vu** le décret n° 2021-1101 du 20 août 2021 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

**Vu** l'arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire des assistants d'enseignement artistique exclus du RIFSEEP,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**DECIDER** d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire selon les modalités décrites en amont pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**CHARGER** l'autorité territoriale de procéder par voie d'arrêté individuel à l'attribution de ces indemnités aux agents bénéficiaires,

**DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget.

**2022/71**

**Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Suite à la réception d'un courrier de la Préfecture indiquant le caractère illégal du versement de la prime de fin d'année sous sa forme actuelle, il est proposé au conseil municipal de l'intégrer dans le régime indemnitaire mis en place dans la collectivité.

Il est donc important :

- de rappeler les différents régimes indemnitaires appliqués dans la collectivité,
- de modifier les bénéficiaires
- de rappeler les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas de maladie

#### **1- Les différents régimes indemnitaires**

1-A : le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme, les spécificités de la fiche de poste et l'expérience professionnelle, qui est versée mensuellement selon un taux appliqué au montant maximum voté par le Conseil Municipal (montant rappelés ci-dessous)

- Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel est une part variable liée à la manière de servir et l'engagement professionnel

Rappel des cadres emplois bénéficiant du RIFSEEP avec les taux maximum définis par délibération, permettant d'inclure le versement mensuel de la prime de fin d'année :

Agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
<b>Adjoins administratifs</b>			
Groupe 1	Assistants de gestion, encadrement de proximité, pilotage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres ATSEM	10 800 €	1 200 €
<b>Adjoins d'animation</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement d'usagers, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €	1 200 €
<b>Adjoins techniques</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Conduite de véhicule, sujétions, qualifications	10 800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	8 000 €	890 €

Agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de gestion, chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
<b>Éducateurs des APS</b>			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
<b>Techniciens</b>			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €

<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Autres emplois	14 960 €	2 040 €

*Agents de catégorie A*

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres emplois	20 400 €	3 600 €
<b>Bibliothécaire</b>			
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Autres emplois	27 200 €	4 800 €
<b>Ingénieurs</b>			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, Directeur des Services Techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission, Autres emplois	25 500 €	4 500 €

1-B Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Même si la priorité est de compenser les heures supplémentaires réalisées par les agents de la commune par du repos compensateur, il est possible, sous la validation de Monsieur Le Maire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1-C Le régime indemnitaire de la filière police municipale

Le régime indemnitaire réservé à cette filière est détaillé dans une autre délibération spécifique du 21 septembre 2022 et comprend :

- Indemnité d'administration et de technicité
- indemnité spéciale de fonction
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires

1-D le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire réservé aux agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique est défini dans une autre délibération spécifique du 21 septembre 2022 et comprend :

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- heures supplémentaires d'enseignement.

## **2- Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire instauré dans la collectivité sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents non titulaires de droit public en CDI
- les agents non titulaires de droit public recrutés sur des emplois permanents dont le contrat a été conclu pour une période minimum de 6 mois consécutifs (hors remplacement).

Il est proposé de rajouter :

- les agents non titulaires de droit public en contrat de remplacement avec une ancienneté de 6 mois. Ils étaient exclus du régime indemnitaire du fait du paiement de celui-ci à la personne remplacée. Actuellement les personnes absentes pour maladie ne perçoivent plus de régime indemnitaire dès lors que leur arrêt dépasse 10 jours ouvrés cumulés dans l'année (15 jours exceptionnellement en 2022 du fait de la crise sanitaire). De plus ces agents percevaient la prime de fin d'année.
- les agents non titulaires de droit public sur emploi non permanent (occasionnels) avec une ancienneté de 6 mois qui étaient exclus du régime indemnitaire mais percevaient la prime de fin d'année.

Agents demeurant exclus :

- les agents non titulaires de droit privé
- les agents non titulaires de droit public dont le contrat est inférieur à 6 mois consécutifs.

## **3- Le maintien et la suppression du régime indemnitaire**

- Le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet, temps partiel thérapeutique également).

- le régime indemnitaire est maintenu dans sa totalité :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- En cas de congé de maladie d'une femme enceinte ayant déclaré sa grossesse
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences.

- le régime indemnitaire est suspendu :

- En cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie
- En cas de congés de maladie ordinaire, un abattement de 1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire par jours d'absence dès que le congé atteint 10 jours cumulés dans l'année civile

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 avril 2004 et du 29 juin 2007 portant modification et mise en place du régime indemnitaire, et son adaptation ;

**Vu** la délibération de mise en place du RIFSEEP du 14 décembre 2017 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018, du 28 septembre 2018, du 10 juillet 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant modification de l'application du régime indemnitaire,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 16 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de délibérer pour réintégrer la prime de fin d'année dans le régime indemnitaire autorisé pour chaque cadre d'emplois

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Mettre à jour** les différents régimes indemnitaires selon les cadres d'emplois
- **Modifier** les bénéficiaires du régime indemnitaire
- **Intégrer** la prime de fin d'année dans le régime indemnitaire des agents qui sera versé mensuellement
- **Charger** l'autorité territoriale de procéder par voie d'arrêté individuel à l'attribution de ces indemnités aux agents bénéficiaires,
- **Dire** que les crédits sont inscrits au Budget,
- **Appliquer** ces modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**2022/72**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022**

Madame Viguié demande pourquoi le tableau présenté indique 2 postes dans la filière police municipale avec 1 pourvu et 0 vacant.

Monsieur le Maire répond qu'en attente de la présente délibération créant le poste, il ne peut être vacant.

**Vu** le code général de la fonction publique territoriale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** la situation des fonctionnaires territoriaux de la Commune ci-dessous désignés,

**Vu** le tableau des effectifs modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022,

**Vu** l'avis du comité technique réuni le 16 septembre 2022,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du fait des départs, recrutement et avancements de grade,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**-MODIFIER** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2022 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES A CREER	POSTES A SUPPRIMER
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché	A		-1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C		-1
Adjoint administratif	C	1	

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique	C		-2
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Adjoint d'animation	C	1	
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C		-1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B		-1
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Chef de service de PM principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	
Chef de service de PM	B		-1
<b>TOTAL GENERAL TC</b>		<b>5</b>	<b>-7</b>

- **APPROUVER** le tableau des effectifs ci-annexé,
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget 2022.

**2022/73**

**Objet: CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI**

L'apprentissage offre pour les collectivités territoriales un potentiel de talents nouveaux et diversifiés. Il constitue pour les jeunes une première mise en situation professionnelle qui se révèle un précieux tremplin pour la suite de leur carrière et de leur employabilité directe.

L'apprentissage valorise également fortement l'image de la collectivité en faisant connaître les métiers de la fonction publique territoriale et la culture du service public.

Les services ALSH-périscolaire et Vie associative-sports sont en mesure d'accueillir un stagiaire préparant, BPJEPS Activités Physiques pour Tous. Ces formations s'effectueraient en alternance entre la mairie de LEOGNAN et le CFA du CREPS de POITIERS ; le stagiaire apporterait en outre une aide concrète pour les services qui les accueilleraient.

Ce type d'emploi, qui ne constitue pas un recrutement dans la fonction publique territoriale, est exonéré de cotisations salariales, et les cotisations patronales sont établies sur une base forfaitaire réduite ; la rémunération, établie en fonction du niveau d'étude et de l'âge du stagiaire s'établirait entre 53% et 100% du SMIC. Le contrat est établi pour une durée d'une année, reconductible jusqu'à l'obtention du diplôme par le stagiaire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n° 92.1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis du comité technique réuni le 16 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants ou des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**Décider** de créer un poste d'apprenti et de conclure à compter du 01 octobre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Services	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
ALSH-périscolaire et Vie associative-sports	1	BPJEPS Activités Physiques pour Tous	1 an

**Autoriser** le Maire à effectuer les démarches administratives et financières afférentes aux contrats de formation des apprentis, et à signer tout document relatif à ce dispositif.

**Dire** que les crédits sont inscrits au Budget primitif de la commune de LEOGNAN.

**2022/74**

**OBJET : service public d'assainissement collectif - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) - exercice 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de Léognan relatif à l'exercice 2021 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'Eau.

**Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**-ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Léognan relatif à l'exercice 2021. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,

**-DECIDE** de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2021 sur le SISPEA,

**-DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

**2022/75**

**Objet : Incorporation des voies et réseaux du « lotissement du Livran » dans le domaine public communal**

Monsieur Michel CAVAN sollicite, au nom de l'Association Syndicale Libre du lotissement du Livran qu'il préside, la prise en charge par la commune des voiries et réseaux de ce lotissement pour les parcelles cadastrées :

CV 111 (d'une contenance de 0 ha 13 a 45 ca) ; CV 123 (d'une contenance de 0 ha 44 a 07 ca), CV 75 (d'une contenance de 0 ha 62 a 10 ca) et CV 42 (0 ha 0 a 22 ca) constituant les voies de desserte dudit lotissement.

L'Assemblée Générale de l'Association Syndicale a adopté à l'unanimité le principe de la cession à la commune de ces VRD et espaces verts et donné tout pouvoir à Maître Frédéric BETHOUS, notaire à Bordeaux à cette fin.

L'acquisition amiable étant possible, il est demandé au conseil municipal d'autoriser l'acquisition pour l'€ symbolique de l'assiette des voies de desserte du lotissement constituées par les parcelles sus nommées constituant le terrain d'assiette de l'acquisition projetée.

En outre, l'acquisition envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, il est demandé au Conseil municipal de décider leurs classements dans le domaine public communal sans enquête publique préalable, comme le prévoit l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, à compter de la signature de l'acte d'acquisition.

L'incorporation de ces parcelles et des réseaux du « lotissement Livran » dans le domaine communal s'analyse comme une charge pour la commune. En conséquence, les frais de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune seront à la charge exclusive de l'association syndicale.

**Vu** l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

**Vu** la délibération n°2009/32 du 11 juin 2009,

**Vu** l'extrait du plan cadastral,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Autoriser** la commune à acquérir les parcelles cadastrées CV 75, CV 111 et CV 123 pour l'euro symbolique aux frais exclusifs de l'Association Syndicale Libre « Le lotissement du Livran » ;

- **Décider** le classement des parcelles cadastrées ci-dessus dans le domaine public communal à compter de la signature de l'acte d'acquisition ;

- **Autoriser** Monsieur le maire à signer l'acte notarié correspondant et généralement, à effectuer toute démarche dans le cadre de cette affaire.

2022/76

**Objet : signature d'une convention entre la Mairie de Léognan et l'OMSC concernant la Fête des Vendanges**

Sur la base de la décision 21.09.Ad.64 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il a été établi qu'un tarif soit appliqué lorsque la cuisine centrale municipale fournit à des associations locales des repas destinés à être revendus par celles-ci dans le cadre d'une manifestation.

C'est le cas lors de la traditionnelle Fête des Vendanges à l'occasion de laquelle plusieurs centaines de repas sont produits avant d'être proposés à la vente par l'OMSC au public. Cela sera encore le cas cette année.

Ainsi une convention liant la Mairie et l'association sur la base d'une facturation de 6€ par repas a été rédigée. Cette convention intègre également la mise à disposition à titre gracieux des lieux utilisés à cette occasion.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2020/70 du 29 septembre 2020 fixant les prérogatives de monsieur le Maire,

**Vu** la décision 21.09.Ad.64 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**Considérant** l'intérêt d'accompagner l'activité associative sur le territoire,

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 21 voix pour, les membres de l'OMSC (M. CABROL, M. GARCIA, Mme HERPE, M. POINTET, Mme FOURNIER, Mme OURMIERES, Mme PLANTADE, M. TISSERAND, Mme RAVET, Mme JOUBERT) ne prennent pas part au vote :**

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention telle que proposée en annexe pour 2022 et les années suivantes, ainsi que tout autre document dans le cadre de ce dossier.



\*\*\*

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, par délibération du 29 septembre 2020.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h.

Le Maire,

Laurent BARBAN